



Arrêté n° 2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 214 du 13 juin 2025

mettant en demeure la Société AALYAH-RECYCLAGE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1 rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/142 du 15 juillet 2019 portant enregistrement et agrément de la demande présentée par la société AALYAH RECYCLAGE pour une installation de dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE,

VU le récépissé de déclaration n° 2014-0011, délivré le 4 avril 2014, pour les activités relevant des rubriques 2713-2 et 2718-2, sous le régime de la déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 février 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 26 novembre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 10 avril 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 novembre 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- les réseaux d'eaux du site ne sont pas conformes : d'importantes mares d'eau chargées en hydrocarbures ont été identifiées à l'entrée du site. Les grilles d'eaux pluviales étant en charge, ces eaux polluées, provenant du site, se déversent directement sur la voie publique sans transiter par le dispositif de prétraitement. Ces déversements non-dépollués rejoignent les eaux pluviales et, par conséquent la zone naturelle de la fosse Montalbot.

Le trop plein du bassin de rétention rejoint une boîte de branchement des eaux usées en domaine public, raccordée au réseau public d'eaux usées sans dispositif de fermeture.

Il n'a pas été constaté de déversement des eaux usées au réseau d'eaux pluviales.

Aucun justificatif d'une servitude sur le réseau d'eaux usées n'a été fourni.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et notamment :

- les articles 26 et 27 - Collecte des effluents et Collecte des eaux pluviales

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société AALYAH-RECYCLAGE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral 92220 BAGNEUX, exploitant une installation de dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage, sis 1 rue de la Fosse Montalbot 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 et notamment :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les articles 26 et 27 - Collecte des effluents. Collecte des eaux pluviales :

- en procédant à la remise en conformité des réseaux d'eaux du site et en fournissant un plan actualisé à l'inspection et au SYAGE
- en fournissant une dérogation rédigée par le SYAGE autorisant le raccordement du trop plein du bassin de rétention des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées et en installant un dispositif de fermeture sur le trop plein,
- en fournissant la convention de servitude établie avec le propriétaire de la parcelle voisine n°AC 199 pour les eaux usées,
- en procédant à la vidange et au curage du séparateur d'hydrocarbures lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourdeur.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société AALYAH-RECYCLAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU